



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-013 Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DES CHAMPIES – AVENUE AUGUSTE DEFOIS – CHEMIN DU BOIS D'AVault

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Permission de Voirie) n°AR-PV-2023-102 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 10 mai 2023 ;

Vu la demande formulée le 2 janvier 2024 par **SARL HOK** sise 19 rue de Paul Séramy – 77300 FONTAINEBLEAU, pour l'occupation du domaine public **chemin des Champies, avenue Auguste Defois et chemin du Bois d'Avault** dans le cadre de travaux de terrassement et installation de 2 chambres L2T avec tampon Free et grille de protection sur tout le chemin des Champies, au droit du 49 avenue Auguste Defois et au droit du 9 chemin du Bois d'Avault ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement dans cette voie pendant le déroulement des opérations

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 19 janvier au 16 février 2024 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, à l'exception des véhicules, engins et personnels de l'entreprise **SARL HOK** autorisés, au droit du chantier et sur vingt (20) mètres de part et d'autre la réglementation sera fera ainsi qu'il suit :

Avenue Auguste Defois :

- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation des piétons sera empêchée sur trottoir et se fera sur chaussée opposée avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée réglementé par panneaux B15/C18.

Chemin des Champies :

- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation des piétons sera empêchée sur trottoir et se fera sur chaussée opposée avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée réglementé par panneaux B15/C18 au fur et à mesure de la progression du chantier.

Chemin du Bois d'Avault :

- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation des piétons sera empêchée sur trottoir et se fera sur chaussée opposée avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée réglementé par panneaux B15/C18.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et aux véhicules de collecte des Ordures Ménagères.

Article 4 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **SARL HOK** et ce deux (2) jours avant le premier jour des travaux à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier. Notamment des panneaux « piétons passez en face » ainsi que la pré-signalisation requise aux intersections en amont et aval des sites concernés.

Article 5 – Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :

- sécurité du domaine public et de ses usagers, préservation de l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, branchements...) : tous moyens adaptés seront mis en œuvre et toutes précautions prises pendant toute la durée de l'intervention ;
- projection ou chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public : nettoyage immédiat et, en tout état de cause, nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ;
- dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention : frais de remise en état à la charge de l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui seront communiquées par la ville.

Article 6 – L'entreprise **SARL HOK** procédera à l'affichage du présent arrêté 7 jours avant le premier jour des travaux et son retrait le dernier jour de son intervention.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **SARL HOK** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MARDI 13 FÉVRIER 2024** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARL HOK**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 12 janvier 2024

Pour le maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 12/01/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaule
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

